



Règlement Restaurant Scolaire de Trainou

Observations

L'établissement et le fonctionnement des écoles primaires constituent une dépense obligatoire pour les communes. **Une telle obligation n'existe pas pour les cantines scolaires dont la création présente un caractère facultatif** dans la mesure où elle correspond à une garde d'enfants hors du temps scolaire (Code de l'Education, 5 oct 1984, req n° 47875).

Le règlement intérieur approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2013 prévoit notamment les modalités d'accès des enfants à la restauration scolaire.

Textes applicables : code de l'Education, article L.212-4 et L. 212-5
Décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire

Article 1er. - Accès à la restauration scolaire

L'accès au service de restauration scolaire est ouvert aux enseignants, à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune, en fonction des places disponibles.

Les autres considérations seront étudiées au cas par cas. Toutefois, en cas de besoin urgent, les familles auront la possibilité d'inscrire occasionnellement leur enfant au restaurant scolaire.

Article 2. - Modalités d'inscription au restaurant scolaire

Les familles devront inscrire leurs enfants **entre le 1er juin et le 15 juillet en mairie.**

Dès **cette inscription obligatoire**, elles devront **préciser et s'engager pour le type de fréquentation retenu** pour leurs enfants. Cet engagement vaudra pour l'intégralité de l'année scolaire avec la possibilité de le modifier :

1° Permanente : tous les jours de la période scolaire

2° Permanente partielle : certains jours fixes de la semaine déterminés dès l'inscription (tous les lundis et jeudis par exemple)

3° Exceptionnelle : moins de 4 fois par mois .Les enfants devront être inscrits impérativement le mercredi matin précédant la semaine souhaitée pour bénéficier des repas.

Les autres considérations seront étudiées au cas par cas à l'inscription.

Les parents doivent impérativement fournir :

- 1 photo d'identité (sauf petite et moyenne section)
- 1 certificat médical pour les allergies alimentaires
- 1 demande pour les repas sans viande de porc
- le coupon du règlement daté et signé

Article 3. – Dossiers incomplets

Pour tout dossier incomplet (1 à plusieurs pièces manquantes), les familles se verront facturer le tarif adulte jusqu'à régularisation définitive du dossier du ou des enfants concernés déjeunant au restaurant scolaire et non pas à l'ensemble de la fratrie. Avant toute sanction financière, un rappel sera adressé à la famille.

Article 4. - Tarif des repas

La participation financière des parents est fixée par délibération du conseil municipal.

Des tarifs différents seront appliqués, permanent ou exceptionnel, selon le choix de la famille déterminé lors de l'inscription. Le tarif sera identique sur toute la période scolaire.

Article 5. - Modalités de facturation de cette prestation

La facturation est effectuée chaque mois en fonction de l'inscription, en ajoutant les présences exceptionnelles. Les absences justifiées seront déduites, au plus tard, le mois suivant. Les absences non justifiées seront facturées. Le paiement du forfait de 5 repas exceptionnels s'effectue à réception d'un titre.

Article 6. - Gestion des absences

En cas d'absence pour maladie, les repas ne seront pas facturés. Pour ce faire, les familles devront le jour même prévenir la mairie au plus tard à 9h30 du matin et remettre un certificat médical ou ordonnance en mairie. En cas de prolongation, il conviendra de prévenir également la mairie. En cas d'absence pour toute autre cause de force majeure, signalée en mairie, les repas correspondants ne seront pas facturés.

En dehors d'une absence pour maladie, il convient de prévenir le service cantine de la mairie 72 heures avant par écrit, par mail (facturation@mairie-trainou.fr) ou par téléphone (02 38 65 44 72). À défaut, les repas seront facturés.

Article 7. – Paiement

Les familles devront s'acquitter du titre émis par la perception de Neuville aux Bois dès réception.

Les moyens de paiements mis à votre disposition sont :

- le chèque à l'ordre du Trésor Public
- le numéraire à verser directement à la Trésorerie de Neuville aux Bois contre reçu de paiement
- le prélèvement
- la carte bancaire en utilisant l'identifiant de votre facture via le site internet : www.tipi.budget.gouv.fr

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Mairie se tient à l'écoute des familles en difficulté financière (contacter le service CCAS par téléphone au 02 38 65 43 84 ou par mail mairie@mairie-trainou.fr). En cas d'impayé, le Trésor Public se réserve le droit de procéder à des saisies sur les prestations familiales. En cas de récurrence de procédure de mise en recouvrement répété, l'accueil de votre enfant au restaurant scolaire pourra le cas échéant, être remis en cause.

Les familles, ayant opté pour le prélèvement, seront définitivement exclues de cette procédure de paiement par le Trésor Public, en cas de rejet de deux prélèvements pour le motif de non provision. La municipalité précise que la commune de Traînou est commune pilote pour le projet de dématérialisation des flux Mairie/Trésor Public. Aussi, lors de la mise en œuvre, un décalage pourra exister entre le moment où les services administratifs émettent les factures et la date effective de prélèvement du Trésor Public. De même un décalage très bref pourra intervenir entre le jour de réception de la facture papier et le jour de prélèvement sur le compte bancaire. Aussi, il vous revient le choix du mode de paiement le plus approprié à votre situation financière. Mais les repas consommés par votre enfant au restaurant scolaire vous engagent : les factures sont à honorer, quel que soit le mode de paiement retenu.

Article 8. - Elaboration des menus

Les menus sont proposés par le prestataire sous contrôle de sa diététicienne. Une commission restauration se réunira chaque trimestre afin de réaliser un bilan de la prestation délivrée et à venir.

Ponctuellement certains menus sont établis par les enfants dans le cadre de leur enseignement.

Si un enfant pour des raisons médicales (*fournir un certificat médical*) ou religieuses a des interdictions alimentaires, il convient pour les familles de le préciser par écrit en Mairie.

Article 9. – Cas spécifiques

À l'occasion des sorties scolaires à la journée, ou en cas de départ en classe d'environnement, en cas d'absence non remplacée ou de grève des enseignants, les repas non pris ne seront pas facturés.

Article 10. - Projet d'accueil individualisé

Afin de permettre l'accueil d'enfants souffrant d'allergies alimentaires ou de troubles de santé dus à une maladie chronique, les familles, après précision dans le dossier d'inscription et certificat médical, devront fournir les repas spécifiques préparés par leurs soins. Les repas sont consommés par les enfants sous l'égide d'un membre encadrant. Il sera facturé aux familles le coût correspondant aux frais généraux (fluides, personnels (...)) et non les frais d'alimentation. Lorsque les enfants ne mangent pas certains aliments par conviction religieuse, les parents devront le signaler par écrit à l'inscription au service cantine. Un plat de remplacement pourra leur être proposé. Dans ces deux cas les enfants pourront être amenés à déjeuner à des tables spécifiques par soucis de sécurité alimentaire.

Article 11. - Règles de vie à respecter

Les locaux, le mobilier et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations. Les enfants doivent être disciplinés, respecter le personnel et les camarades.

Le manquement aux règles de correction d'usage (insolence, violence, irrespect du matériel ou des lieux) sera sanctionné notamment au moyen du permis à points (de la Gde Section au CM2) et/ou d'envoi de courrier aux familles.

Dans la cour de l'école, les règles sont identiques que les enfants soient encadrés par les enseignants ou par les agents communaux (voir règlement intérieur de l'établissement scolaire)

Article 12 – Sanctions

La méthodologie des sanctions et leurs mises en œuvre seront organisées sur un document validé par les représentants des familles et la collectivité.

Article 13. - Signature du règlement intérieur

Les parents prendront connaissance du règlement intérieur qu'ils signeront, en portant la mention « lu et approuvé ».